

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Noël  
7 février 2022

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 7 février 2022, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc  
Johanne Gagné

MM. Guy Gendron  
Hugues Ouellet  
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

### **ORDRE DU JOUR**

11-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

### **PROCÈS-VERBAL**

12-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du janvier 2022, tel que présenté.

### **LES COMPTES À PAYER**

13-2022

Il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 7 février 2022, pour un montant de trente-cinq-mille-quatre-cent-trente-huit et quatre-vingt-deux (35 438.82 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant de sept-mille-trois-cent-quatre-vingt-douze et quatre-vingt-onze (7 392.91 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant de dix-neuf-mille-quatre-cent-soixante-dix et quatre-vingt-onze (19 470.91 \$) incluant un montant de quatre-mille-sept-cent-soixante-huit et trente-quatre (4 768.34 \$) de salaire brut en administration.

### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

### **PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022**

14-2022

Il est résolu unanimement :

De proclamer le 13 mars 2022 la journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et de faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE.

## **PÊCHE EN HERBE**

15-2022

À la suite d'une rencontre entre les élus, les directions générales et les intervenants en loisirs du secteur ouest de la Matapédia, une table de concertation et d'échange en développement et loisirs a été créée par les six municipalités du secteur ouest de la MRC de la Matapédia.

Un projet porteur a été déposé par la municipalité de Sayabec dont le but est d'offrir aux jeunes de 5-12 ans de nos municipalités la chance de s'initier à la pêche et d'obtenir son permis gratuitement jusqu'à la majorité.

Il est proposé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

De donner notre appui ainsi que notre soutien à la demande de la municipalité de Sayabec aux programmes « Pêche en herbe » afin de permettre à tous les jeunes de notre secteur d'en bénéficier.

## **APPUIE AUX MUNICIPALITÉS DE BAIE-DES-SABLES ET DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE**

16-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'appuyer les démarches des municipalités de Baie-des-Sables et de St-René-de-Matane dans leurs demandes auprès de la Commission Scolaire des Monts et Marées pour l'assouplissement des critères d'un service de garde dans les écoles.

## **APPUI AU PROGRAMME MULTI-VALLS**

17-2022

Il est résolu unanimement :

D'appuyer les membres parents du conseil d'établissement de l'ESASO 2021/2022, dans leurs démarches pour la reconduction et l'application du Programme Multi-VALLS dès le début de l'année scolaire 2022-2023, tel qu'appliqué par les années passées.

## **ÉCLAIRAGE PITRE GARAGE MUNICIPAL**

18-2022

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

De faire installer quatre (4) fixture étanche 4 pi au Del 5000K dans le pitre du garage municipal au coût de 194.95 \$ l'unité plus les taxes applicables et installation en sus.

## **AVIS DE MOTION- RÈGLEMENT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Mme Marie-Pier Leblanc donne avis de motion qu'à une séance ultérieure il y aura adoption du règlement # 209-2021 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

---

Marie-Pier Leblanc

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #209-2021, PAR MME MARIE-PIER LEBLANC**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 209-2021 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

19-2022

Il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement d'adopter le projet # 209-2021 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

---

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2021**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NOËL**

---

---

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Noël a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le 5 février 2018;

ATTENDU qu'une élection municipale générale ayant eu lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU que selon la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité locale doit avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé;

ATTENDU que le code d'éthique et de déontologie révisé remplace celui en vigueur avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par \_\_\_\_\_ lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Noël adopte le règlement numéro 209-2021, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Noël révisé suivant :

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Noël.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Noël

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

##### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.1.1 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2); sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
4. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

### **5.2 Règles de conduites**

5.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire

5.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, ce contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.8 Ingérence**

5.8.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.8.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec
- 3) La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) une pénalité, d'un montant de 4 000\$, devant être payée à la Municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Gilbert Marquis  
Maire

---

Manon Caron,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## **SOUSSIONS FLEURS**

20-2022

Il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

D'accepter la soumission des Serres de la Baie pour la fourniture de fleurs pour l'année 2022 au montant de 885.31 \$ taxes incluses.



## **MANDAT SERVICE DE GÉNIE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA**

21-2022

Il est proposé par M. Hugues Ouellet, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De mandater le service de génie de la MRC de La Matapédia pour la réalisation de :

- . la surveillance des travaux
- . l'appel d'offres regroupé pour le contrôle qualitatifs des sols

Dans le cadre du dossier # 71002035-Voirie rue St-François et St-Joseph Est et Ouest.

## **MANDAT-AMÉNAGEMENT CENTRE DE COORDINATION/HÉBERGEMENT**

22-2022

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'octroyer le contrat pour le dossier # 7.5-7000-20-39-Aménagement centre de coordination/hébergement au plus bas soumissionnaire conforme, en l'occurrence « RPF Ltée » au montant de 9 376.21 \$ (taxes incluses).

## **ACHAT COMMUN D'UN PLANTEUR HYDRAULIQUE**

23-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement que :

La municipalité de St-Noël, n'adhère pas au projet d'achat en commun d'un planteur hydraulique pour le secteur Ouest.

## **RENOUVELLEMENT CONTRAT # 6506-21-4520 - DÉNEIGEMENT DE LA ROUTE 297**

24-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement de :

Confirmer au ministère des Transports, notre intérêt à renouveler le contrat # 6506-21-4520 pour le déneigement de la route 297 pour l'année 2022-2023.

## **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DE LA COMMISSION MUNICIPALE DONT L'OBJET EST : AUDIT DE CONFORMITÉ – TRANSMISSION DU RAPPORT FINANCIER**

## **ENVELOPPE LOCALE 2022**

25-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement que :

La Municipalité de St-Noël confirme une participation financière de 5 483,19 \$ pour l'année 2022 afin de permettre la réalisation de projets qui cadrent avec les orientations du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Matapédia ;

La municipalité délègue : M. Gilbert Marquis, M. Guy Gendron, M. Hugues Ouellet et Mme Mélissa Gagnon comme représentant(s) de la municipalité sur le conseil d'administration du comité de développement de St-Noël Inc. (CORPODEL).

La municipalité mandate le comité de développement à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la municipalité et le comité de développement.

La municipalité autorise M. Gilbert Marquis, maire, à signer le protocole d'entente avec la MRC et le comité de développement.

### **DEMANDE DE SOUMISSION – TOITURE 19-A RUE TURCOTTE**

26-2022

Considérant que la toiture de l'édifice située au 19-A rue Turcotte est à refaire ;

Considérant que les travaux sont évalués à moins de 105 699 \$ taxes incluses :

Il est résolu unanimement de :

Demander des soumissions sur invitation à au moins deux (2) entrepreneurs établissant un délai des soumissions d'au moins huit (8) jours.

### **ACHAT – SERVICE DE DÉNEIGEMENT**

27-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'autoriser l'achat de :           PTO ± 700 \$ plus taxes  
  Roue usagée ± 900 \$ plus taxes  
  Pneu ± 2 300 plus taxes

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

28-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 50.

\_\_\_\_\_  
Gilbert Marquis  
Maire

\_\_\_\_\_  
Manon Caron  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
M. Gilbert Marquis, maire